

Commune de
SAINTE MARIE DU LAC NUISEMENT

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du 29 novembre 2024

Par suite d'une convocation en date du 22 novembre 2024, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis en mairie le 29 novembre 2024, à 18 heures 30, sous la présidence de M. Alain BOUCHE, Maire

Etaient présents :

Alain BOUCHE, Yannick CELLIER, Jean Marie CHOLLIER, Marie-Claire LETELLIER, Mme Carine APPERT RAULIN, Estelle JEANSON, Aubin DESANLIS, Luc JENNEPIN, Anne BEZELIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Absent représenté :

Absent :

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du conseil.

Mme Carine APPERT RAULIN est désignée pour remplir cette fonction

Le procès-verbal de la séance du 30 août 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 27-2024

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE FOURRIERE MUNICIPALE

La convention de fourrière passée avec l'entreprise O LOOK TOUTOU arrive à son terme.

Monsieur Le Maire rappelle l'obligation de disposer d'une fourrière dans la commune et propose de renouveler cette convention.

Il rappelle les services assurés par cette convention :

- Intervention 24h/24h et 7j/7j y compris les jours fériés,
- Intervention dans les 4 heures au plus tard de l'appel, l'enlèvement des animaux trouvés errants sur la voie publique,
- La capture en urgence des animaux errants,
- La garde de ces animaux pendant le délai légal (8 jours ouvrés et francs pour les chiens et chats) à l'issue de ce délai les animaux seront identifiés, vaccinés puis transférés dans un refuge,
- Enlèvement d'animaux domestiques morts sur la voir publique,
- Opérations de stérilisation de chats errants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 9 voix pour d'accepter le renouvellement de la convention avec la structure O LOOK TOUTOU concernant la délégation de fourrière municipale au prix de 1.60 HT par habitant et de mandater le Maire pour signer les documents concernant cette délégation.

Délibération n° 28-2024

COLIS DE NOEL POUR LES SENIORS

Monsieur Le Maire informe les conseillers municipaux que la commission « Fêtes et cérémonies » s'est réunie le 11 octobre 2024 afin d'étudier de nouveau la mise en place de colis de Noël pour les séniors habitants sur la commune.

Suite à cette réunion Mr Le Maire propose les points suivants vus lors de la commission :

- Colis préparés choisis dans le catalogue « Esprit gourmet » au nom de « Esprit Bio et douceurs pour un et pour deux ».
- Prix de 30.65 € TTC pour un couple et 22.40 € TTC pour une personne.
- Attribution aux personnes ayant 70 ans et plus au 31/12/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 7 voix pour et 2 abstentions d'accepter les propositions ci-dessus exposées.

Mr Jennepin et Mme Bezelin trouvent dommage que des produits locaux ne soient pas utilisés pour la confection de ces colis.

Les conseillers faisant partis de la commission des fêtes répondent que ces produits sont trop chers pour pouvoir confectionner un menu entier en respectant le budget actuel.

Délibération n° 29-2024

ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Protection sociale complémentaire

Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération 08/2024 du 02/02/2024 après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

*engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,

*lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :

-les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

OU

-les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;

Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération 08/2024 du conseil municipal en date du 02/02/2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide à 9 voix pour, de :

***Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Sainte Marie du Lac Nuisement ;**

à 7 voix pour, 1 abstention, 1 voix contre :

***Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur :**

de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

***Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

Modalité de participation identique pour tous les agents : 50 % de la cotisation acquittée par les agents

à 8 voix pour et 1 abstention

***Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de :**

6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. Il est publié sur le site internet du CDG51

Délibération n° 30-2024

FIXATION DE LA CONTRE VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DU RESEAU D EAU POTABLE

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public SUEZ, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune et la société SUEZ entré en vigueur le 01/01/2020 et notamment son CHAPITRE 8 « régime financier » (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé un tarif de 0,085 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat de délégation de Service public et du mandat d'encaissement

Après en avoir délibéré,

DECIDE à 8 voix pour et 1 abstention

Article 1

- FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0.017 € HT / m³ ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Demande d'occupation d'une salle de l'ancienne école

Lecture d'un courrier reçu par 3 administrés de Blaise sous Hauteville demandant l'occupation d'une des salles de l'ancienne école de Blaise sous Hauteville.

L'idée de créer une salle de convivialité dans la commune est très bien reçue par l'ensemble du conseil municipal.

Il est rappelé les règles d'ouverture d'un bâtiment communal au public (règle de sécurité, d'incendie, d'accessibilité, d'éclairage, de ventilation....)

Mr le Maire n'autorise pas le prêt de cette salle sans la remise aux normes : soit de nombreux travaux avant de pouvoir avoir l'autorisation d'ouverture au public.

Il est précisé que 2 salles existent déjà dans la commune qui peuvent être prêtées.

Il est donc proposé de faire un test avec une salle déjà existante pour voir la fréquentation d'un tel lieu par les habitants de la commune. Au vue de la fréquentation dans la durée de la salle de convivialité, la mise en place de travaux dans la salle de l'ancienne école sera de nouveau débattue.

Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

La loi Climat Résilience du 22 août 2021 prévoit la présentation par le maire d'une commune dotée d'un PLU d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire devant son conseil municipal.

Pour la 1ère tranche de dix ans (2021-2031) le rapport porte sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers exprimée en nombre d'hectares. Il peut comporter d'autres indicateurs et données issues de dispositifs d'observation locaux. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement une surface de 3.31 hectares.

Des renseignements vont être demandés concernant la répartition des 3.31 hectares et en particulier les 1.2 hectares de consommation en « route ».

URBANISME :

LESUISSE Christophe : Changement fenêtre en porte-fenêtre

DA COSTA Simone : Remplacement de portail avec élargissement

BONNEAUD : Pose de clôture et abri de jardin

BAILLEUX Jean Patrice : Pose de clôture séparatrice en bois

FONTANIVE Kamil : Pose d'un portail coulissant

JEANNET René : Remplacement d'un portail

GSE « Capon » : Pose de panneaux photovoltaïques

Master Energy »Laveffe » : Pose de panneaux photovoltaïques

Questions diverses :

Installation des décorations de Noel

Mr Le Maire propose d'installer les décorations de Noel, chalet, sapin le samedi 07 décembre au matin.

Sécurisation de la route « rue du château des petites côtes »

Mr Chasques prend la parole et demande des nouvelles concernant la sécurisation de la route rue du Château des petites côtes demandée en 01/2023.

Mr Le Maire répond que des devis ont été demandés mais n'ont jamais été reçus.

Il précise que la commune n'a pas les moyens financiers pour mettre en place de tels travaux. Les panneaux 50 abimés seront remis très prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

